

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirene, Henri : "A propos de la hanse parisienne des marchands de l'eau", in *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont par ses amis et ses élèves...*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1913.


http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a745182_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Hommage en


MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

M. CHARLES BÉMONT

PAR SES AMIS ET SES ÉLÈVES

A L'OCCASION

DE LA VINGT-CINQUIÈME ANNÉE DE SON ENSEIGNEMENT

A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

H PIRENNE

A PROPOS DE LA HANSE PARISIENNE

DES

MARCHANDS DE L'EAU

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108



A PROPOS DE LA HANSE PARISIENNE DES MARCHANDS DE L'EAU

Par H. PIRENNE.

L'organisation et particulièrement la juridiction de la Hanse parisienne des marchands de l'eau depuis le XIII^e siècle est aujourd'hui bien connue grâce au travail de M. E. Picarda ¹ et surtout au livre récent de M. G. Huisman ². En revanche, on n'est pas encore parvenu à s'entendre sur les origines de l'institution. S'il ne peut plus être question de la rattacher aux *Nautae parisiaci*, dont une inscription atteste l'existence à Paris sous le règne de Tibère ³, l'hypothèse de M. Picarda, qui la considère comme une conséquence des mesures militaires prises au IX^e siècle contre les invasions normandes ⁴, est trop aventureuse et trop dénuée de preuves pour avoir quelque chance de rallier les suffrages ⁵. Plus prudent, M. Huisman en place la naissance au XI^e siècle ⁶, et voit en elle « une ligue de protection économique constituée pour résister au développement commercial » de Rouen, auquel la conquête de l'Angleterre par le duc de Normandie venait de donner une expansion dangereuse pour les Parisiens ⁷.

1. Émile Picarda, *Les marchands de l'eau. Hanse parisienne et Compagnie française* (Paris, 1904).

2. Georges Huisman, *La juridiction de la Municipalité parisienne de saint Louis à Charles VII* (Paris, 1912).

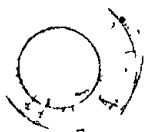
3. Picarda, p. 7 et suiv. ; Huisman, p. 5 et suiv.

4. Picarda, p. 25.

5. Huisman, p. 8.

6. Comme Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. I, p. 113.

7. Huisman, p. 8 et suiv.



L'existence d'une hanse locale suppose, en règle générale, celle d'une gilde ou d'une « carité » ¹. On peut même considérer la hanse, à ses débuts, comme n'étant autre chose que la gilde elle-même sortant de la ville pour se livrer au commerce collectif ². Bref, elle n'aurait été tout d'abord, si l'on peut ainsi dire, que la gilde en voyage. Le groupe marchand nous apparaît donc pourvu d'une double organisation : l'une, celle de la gilde, le régissant à l'intérieur de l'enceinte urbaine, l'autre, celle de la hanse, fonctionnant au dehors ³. Mais, peu à peu, sous l'influence du développement commercial, les deux institutions se séparent. Le trafic spécial que la situation géographique impose tout naturellement à certaines villes se concentre à la longue dans la hanse. C'est ainsi qu'au XIII^e siècle la hanse ne comprend plus à Utrecht que les *Mercatores Rheni* ⁴, à Lille que les « marchands de la Deule » ⁵, dans la plupart des villes flamandes, que les marchands négociant en Angleterre ⁶. Enfin, lorsque les progrès de la circulation et ceux du crédit substituent à la forme primitive du commerce errant des modalités économiques plus perfectionnées, les hanses locales, comme toutes les institutions surannées, déclinent rapidement, puis disparaissent. Dans un certain nombre de villes, cependant, leurs chefs continuent d'exister sous la forme de magistrats communaux. Il suffira de rappeler ici que les comtes de la hanse de Lille ⁷ et de Saint-Omer ⁸, les *Heinsgraven* de Groningue ⁹ et d'Audenarde ¹⁰, les *Hans-*

1. H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres. Bullet. de l'Acad. royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1899, p. 93.

2. W. Stein, *Hansa*, p. 110.

3. Voy. surtout à cet égard les statuts de la « carité » de Valenciennes.

4. S. Muller, *De Rechtsbronnen van Utrecht. Inleiding*, p. 24.

5. Brun-Lavainne, *Le livre Roisin*, p. 252.

6. H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres*, p. 82 et suiv.

7. Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, P. J., p. 259.

8. H. Pirenne, *Les comtes de la Hanse de Saint-Omer. Bull. de l'Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1899, p. 525 et suiv.

9. P. J. Blok, *Hanzzen en Hanzegraven te Groningen*, *Handelingen en mededeelingen van de Maatschappij der Nederl. Letterkunde*, 1895-1896, p. 163 et suiv.

10. H. Pirenne, *La Hanse flamande*, etc., p. 99 et suiv.

grafen de Ratisbonne et de tant d'autres localités allemandes ¹ ne sont plus, depuis le XIV^e siècle, que des agents du pouvoir municipal pourvus d'attributions financières ou d'une certaine juridiction en matière d'industrie et de commerce.

Cette rapide esquisse me paraît réunir tous les éléments nécessaires à une compréhension parfaite des origines de la Hanse parisienne des marchands de l'eau. La conjecture qu'elle permet d'établir pour suppléer au silence ou à l'insuffisance des sources est, à tout le moins, aussi satisfaisante que celle du naturaliste restituant à une classe bien connue d'organismes la plante ou l'animal dont le sol ne lui a pourtant conservé que de rares débris. Indubitablement la Hanse parisienne n'est qu'une variété d'une espèce bien déterminée. On y retrouve toutes les particularités caractéristiques que présentent les hanses locales de l'Allemagne ou des Pays-Bas ². Comme celles-ci, elle est essentiellement constituée pour faciliter le commerce de ses membres à l'extérieur; comme celles-ci, elle s'est peu à peu spécialisée dans la navigation de la Seine; comme celles-ci, elle a tout d'abord exclu le « forain » et ne lui a permis ensuite de participer à son trafic que moyennant l'obligation de prendre « compagnie française » ³. Le prévôt qu'elle a à sa tête porte le même nom que le chef de la « carité » de Valenciennes, et rappelle de très près les « comtes de la hanse » ou les *Hansgrafen* de Flandre et d'Allemagne ⁴. Enfin, et pour achever l'identité de la ressem-

1. K. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 7 et suiv.

2. C'est ce que M. Martin Saint-Léon, qui d'ailleurs fait dériver la Hanse parisienne des nautes romains, a fort bien remarqué dans son *Histoire des corporations de métiers*, 2^e édit., p. 196.

3. On appelait ainsi l'obligation pour le *forain*, qui s'était fait « hanser » à Paris moyennant un droit de 60 sous, de s'associer à un bourgeois de Paris hanse qui était libre de percevoir soit la moitié des bénéfices de son confrère, soit la moitié de ses marchandises. Voy. G. Huisman, *op. cit.*, p. 58 et suiv. Sur l'identité de l'expression « compagnie » à Paris, et Malines, voy. plus haut, p. 93, n. 3. Il est évident que la « compagnie française » à Paris n'est qu'une modalité des conditions auxquelles le groupe hanséatique s'ouvre à l'étranger.

4. M. K. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 274 et suiv., en a déjà fait la remarque.

blance, il est devenu, comme ces derniers, un magistrat municipal. Il n'est pas douteux, en effet, depuis les recherches de MM. Marcel Poète et Georges Huisman ¹ que le prévôt des marchands, l'organe essentiel de la municipalité parisienne, ne soit le successeur direct du prévôt des marchands de l'eau.

Ainsi, tout ce que nous savons de la Hanse parisienne non seulement nous autorise mais nous oblige à croire qu'elle s'est formée sous les mêmes influences et pour répondre aux mêmes nécessités commerciales qui rendent compte de la naissance des hanses dans les régions du Nord. Il ne faut point la considérer comme une création due à un événement fortuit, mais comme un phénomène répondant aux besoins de la vie économique de l'époque. Il est infiniment probable que, comme à Valenciennes par exemple, elle a porté tout d'abord le nom de « carité ». L'expression germanique de « hanse » se sera substituée à cette appellation romane, non point sous une influence flamande ou rhénane ², mais, selon toute vraisemblance, sous l'influence de Rouen, dont l'association marchande, avec laquelle les Parisiens se trouvaient en rapports constants, était désignée par le mot de hanse, que la grande ville normande avait sans doute emprunté à l'Angleterre.

Au reste, si la Hanse parisienne et les hanses germaniques se ressemblent au début, d'une manière frappante, il n'en va plus de même à partir du milieu du XIII^e siècle. Tandis que celles-ci cessent peu à peu d'exister, celle-là se conserve vigoureuse jusqu'en plein XVI^e siècle. C'est que la royauté française a veillé sur elle, l'a soutenue dans sa lutte pour assurer à la capitale le monopole de la navigation sur la Seine

1. Huisman, *op. cit.*, p. 19 et suiv.

2. Comme le croit M. G. Huisman, *op. cit.*, p. 7. — Les différences que M. Huisman relève (*ibid.*) entre la hanse parisienne et les guildes flamandes n'ont pas l'importance qu'il leur attribue, parce qu'elles se rapportent toutes non pas à l'époque des origines mais à celle où l'évolution de la hanse parisienne l'avait écartée de ses anciennes consœurs.

en amont de Mantes et lui a conservé la juridiction économique dont elle a joui à travers les siècles et qui a été pour les Parisiens le succédané de la juridiction communale proprement dite à laquelle la couronne les a empêchés d'arriver.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.